

Instructions

Période fiscale 2009

sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), des sociétés coopératives et des communautés de personnes de droit étranger.

Explications relatives à la déclaration

Introduction

En 2007, la déclaration d'impôt a subi des modifications notamment suite à l'introduction du nouveau certificat de salaire. Pour rappel, la formule A/02 a été supprimée. Celle-ci est remplacée par le nouveau certificat de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale dont une copie devra être jointe à la déclaration d'impôt. Il est obligatoire de joindre le certificat de salaire des personnes précitées.

De plus, les formules A/01 sont complétées par la formule A/01c qui énumère les prestations entre la société et ses actionnaires et leurs proches. Les formules A/03 destinées aux sociétés immobilières ont été supprimées. Les informations relatives aux immeubles figurent dans les formules A/01b.

En 2009, les annexes de la déclaration d'impôt des sociétés à base de capitaux sont ainsi les suivantes:

A/01a (obligatoire)

A/01b (obligatoire)

A/01c (obligatoire)

A/08, répartition intercommunale (obligatoire, si concerné)

A/09, répartition internationale (obligatoire, si concerné)

A/11, société en liquidation (obligatoire, si concerné)

Nouveaux certificats de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale (obligatoire)
Etat des titres et des autres placements de capitaux
Formule 19 (contribuable concerné)

Généralités

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées sur la base de leur comptabilité commerciale. Le bilan et le compte de profits et pertes servent de base à l'imposition. Dans la mesure où la comptabilité est tenue selon les principes généraux de la comptabilité commerciale, notamment selon les règles posées par le Code des obligations (CO) pour les sociétés, et respecte les règles particulières de la loi fiscale, il y a identité entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal.

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration d'impôt leurs comptes annuels, qui comprennent le bilan et le compte de profits et pertes et pour les sociétés anonymes, l'annexe, datés et signés. Pour que ceux-ci soient dignes de foi et permettent à l'autorité fiscale d'être renseignée, ils doivent répondre aux exigences de présentation et de structure posées par le CO. Les principes d'imparité et d'évaluations prescrits par le CO sont reconnus en matière fiscale.

On relèvera que le principe de la permanence des méthodes (même présentation des comptes, même articulation des postes du bilan et mêmes méthodes ou procédures d'évaluation que les années précédentes) et le principe de la non-compensation de comptes d'actifs et passifs ou de produits et charges doivent être respectés. Toute exception doit être indiquée et motivée dans l'annexe ou en pied de bilan.

Les personnes morales assujetties à l'impôt dans le canton antérieurement au 31 décembre 2008 doivent obligatoirement procéder à la clôture de leurs comptes au cours de l'année civile 2009. En outre, la déclaration fiscale doit être déposée **dans les six mois** suivant la clôture de l'exercice.

Les explications suivantes vous donnent des indications sur la manière de compléter la déclaration d'impôt:

Page 2 de la déclaration

A. Bénéfice net

Chiffre 1

On indiquera le bénéfice net ou la perte de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2009 selon le solde du compte de profits et pertes (sans y inclure le report de l'année précédente).

L'exercice commercial correspond à la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion pour le calcul du bénéfice imposable.

Chiffres 2, 4 et 5

Ces rubriques reportent les indications des annexes A/01a et A/01b qui ont pour objet d'ajuster la comptabilité, établie conformément aux règles de la comptabilité commerciale et aux dispositions propres aux sociétés, aux règles du droit fiscal. En effet, les amortissements, corrections de valeur et provisions constitués en vue d'assurer la prospérité de l'entreprise sont imposables. Dès lors, la constitution, comme la dissolution, des "réserves latentes supplémentaires" dépassant ce qui est admis fiscalement influencent le bénéfice imposable.

Pour les amortissements notamment, on se référera en principe à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'Administration cantonale des impôts, ainsi que la circulaire de janvier 2002 "Amortissements et Provisions" disponible sur notre site www.vd.ch/impots.

On relèvera que les bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations en vue d'équilibrer un bilan déficitaire conformément à l'article 670 CO sont toujours imposables.

Par ailleurs, l'annexe renseignera l'autorité fiscale sous chiffre 3.01 (annexe A/01a) sur l'existence, la constitution ou encore la dissolution d'une ou plusieurs fondation(s) patronale(s) durant l'exercice comptable. A cet égard, on rappellera que la déduction de contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise est subordonnée à la condition que tout emploi contraire soit exclu. Cette condition est remplie lorsque l'institution de prévoyance est au bénéfice d'une exonération fiscale. On relèvera que pour bénéficiaire du régime fiscal prévu par la LPP (déduction entière des primes et cotisations, exonération de l'institution de prévoyance), les mesures de prévoyance offertes par l'institution de prévoyance doivent respecter notamment les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, d'assurance.

Chiffre 3

Les amortissements effectués sur des actifs qui ont été réévalués, conformément au droit commercial, afin de compenser des pertes et que ces dernières ne pouvaient plus être déduites au moment de l'amortissement sans la réévaluation, doivent être ajoutés au résultat de l'exercice. Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de la réévaluation. La correction du bénéfice résultant de la reprise de l'amortissement n'entraîne aucune modification de la valeur comptable de l'actif.

Chiffre 6

Cette rubrique doit être mise en relation avec le nouveau certificat de salaire et la nouvelle annexe A/01c. Cette dernière permet de renseigner l'autorité fiscale sur les relations que la société entretient avec ses actionnaires, ses associés ou ses proches. Elle doit être spontanément déposée.

Comme indiqué en introduction, le nouveau certificat de salaire doit être spontanément déposé pour chaque membre de l'administration inscrit au Registre du commerce et les organes de direction de la société. Il devra également être déposé pour chaque personne désignée nominativement par l'autorité fiscale de taxation.

Pour les sociétés dont l'exercice commercial se termine avant le 30 juin 2009, le certificat de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale de l'année civile 2008 sera joint à la déclaration d'impôt.

Pour les sociétés clôturant leur exercice commercial durant le deuxième semestre de l'année, le certificat de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale de l'année civile 2009 sera envoyé à l'office d'impôt des personnes morales avec la déclaration d'impôt.

Si le dépôt de la déclaration d'impôt a lieu avant le 31 décembre 2009, le certificat de salaire sera spontanément envoyé, par courrier séparé, dès son émission.

Les prestations appréciables en argent traitent (point 4 de l'annexe A/01c) des répartitions de bénéfices et prestations assimilées faites aux actionnaires ou à des personnes proches. Il faut entendre tous les retraits de capitaux qui figurent au débit du compte de résultat, avant le calcul du compte de profits et pertes. En effet, si ces prestations ne s'expliquent que par les rapports sociaux qui existent entre la société et son propriétaire ou encore des proches, elles doivent être ajoutées au bénéfice imposable au titre de prestations appréciables en argent. Indépendamment des dépenses qui sont manifestement privées, on relèvera, notamment, les remboursements excessifs de frais de voyages et de représentation, l'absence de comptabilisation de parts privées.

La cession d'éléments de l'actif ou de produits au-dessous de leur valeur vénale, ainsi que la renonciation de la société à une juste rétribution de ses prestations ou la cession de prestations de tiers constituent également des prestations appréciables en argent.

L'évaluation des prestations et des contre-prestations s'effectue selon le principe de la valeur du marché, comme pour des opérations intervenant entre tiers.

Chiffre 7

Cette rubrique est le report du chiffre 6 de l'annexe A/01a qui permet au contribuable d'adapter le compte de profits et pertes aux règles du droit fiscal relatives aux charges et aux produits qui n'ont aucune influence sur le bénéfice imposable.

Il faut entendre notamment les apports de membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdus, ainsi que les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation si ceux-ci ont été portés dans le compte de profits et pertes. Il en résulte que les amortissements, les provisions et les corrections de valeurs constitués au moyen de ces apports ne le sont pas fiscalement, ainsi:

- les amortissements doivent être calculés sur la base des valeurs existantes avant l'apport;
- les provisions peuvent être déduites du bénéfice imposable si elles sont justifiées;
- les pertes éliminées peuvent être déduites dans les limites légales et;
- les bénéfices en capital provenant de la réalisation d'actifs amortis au moyen de ces apports sont calculés sans tenir compte de ces amortissements.

Chiffre 9

Cette rubrique permet notamment de déduire des contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel si celles-ci ont été comptabilisées après le solde du compte de profits et pertes.

Chiffre 11

La somme des pertes des sept exercices précédant la période fiscale peut être déduite du bénéfice net déterminé sous chiffre 10, à condition que ces pertes n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces périodes.

Les contribuables qui ont **transféré leur siège d'un autre canton dans le canton de Vaud durant la présente période fiscale** et qui revendique des pertes réalisées dans un autre canton avant le transfert devront **joindre spontanément les pièces justificatives**.

Calcul de l'impôt cantonal et communal

Le taux de l'impôt de base est de 9,5% du bénéfice net. Conformément à l'article 8 LIC, le total de l'impôt cantonal et communal ne peut être supérieur au 30% du bénéfice net ordinaire imposable.

Page 3 de la déclaration

B. Capital et réserves

Chiffre 42

Le capital imposable correspond à la somme des montants portés aux chiffres 40 à 41. Il est déterminant pour le calcul de l'impôt sur le capital. On en indiquera l'état à la fin de la période fiscale (exercice commercial) après répartition du bénéfice.

Il comprend notamment:

- le capital social versé, soit le capital-actions et le capital-participations;
- les réserves ouvertes, soit la réserve générale, la réserve pour propres actions, la réserve de réévaluation, les réserves statutaires et les réserves libres;
- les réserves de crise constituées conformément à la loi cantonale du 31 mai 1988;
- les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés qui proviennent notamment de reprises d'amortissements, de dissolutions de provisions surévaluées ou fictives;
- les réserves dites "négatives" qui correspondent essentiellement à des actifs non reconnus dans le bilan fiscal;
- le compte de profits et pertes.

Les sociétés coopératives qui n'ont pas émis de parts sociales et n'indiquent aucune réserve dans leurs comptes annuels, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, inscriront ici la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient de versements des associés ou de rendements imposés.

Pour les entreprises intercantionales et internationales, on indiquera sous chiffre 42 le capital global et sous chiffre 43 la part imposable dans le canton.

Dès le 1er janvier 2009,

L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital. (art. 118a LIVD)

Société en liquidation à la fin de la période fiscale

L'assujettissement des sociétés en liquidation cesse le jour de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette date, elles restent soumises aux dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. **Elles doivent, chaque année civile, procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Les comptes doivent également être clos à la fin de la liquidation.**

Société immobilière

La rémunération de l'administrateur n'excédera pas, en règle générale, 2,5 % des loyers encaissés (mais au minimum CHF 3'000 par année), indépendamment des commissions usuelles de gérance. Si la société ne confie pas la gestion de son (ses) immeuble(s) à un tiers, la rémunération de l'administrateur ou du gérant correspondra à 5 % des loyers encaissés (avant TVA), y compris les recettes pour chauffages et lessives.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Articles 241, 244, 249 LI

Tout contribuable qui, sans que soit posé l'état de fait des articles 242, 248, enfreint, intentionnellement ou par négligence, les dispositions d'exécution prévues aux articles 164, 165, 172, 174 à 176, 179, 180, 182, 198 est frappé d'une amende de 1000 francs au plus, et de 10 000 francs au plus dans les cas graves de récidive.

Ces dispositions de procédure de taxation visent notamment l'obligation de déposer la déclaration d'impôt et toutes ses annexes et de renseigner l'autorité de taxation à sa demande.

Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée de 10 000 francs au plus et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive, indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

Article 242 LI

Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète.

Celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Article 248 LI

Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 244 lui est applicable par analogie.

La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 244 est réservée.

Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Articles 256, 258, 259, 260 LI

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

La répression de la soustraction d'impôt est réservée.